

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A -TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

26 mars Arrêté n° 3204 fixant le taux de la redevance passager applicable sur les aéroports internationaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo. 343

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

31 mars Décret n° 2012-286 portant gel des prix de location et interdisant la résiliation des contrats de bail des immeubles à usage d'habitation dans le département de Brazzaville..... 343

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

27 mars Décret n° 2012-258 portant création, attributions et organisation des unités spécialisées de la police..... 344

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECO- NOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

2 avril Arrêté n° 3450 portant modification de l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud..... 345

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

30 mars Arrêté n° 3389 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, au nord du département de Brazzaville 346

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 346

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 347

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 348

- Association..... 349

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 3204 du 26 mars 2012** fixant le taux de la redevance passager applicable sur les aéroports internationaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu le règlement n° 010-00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu la loi n° 01-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 06-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements ;

Vu le décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 67-215 du 7 août 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéroports civils ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 99-184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des conditions d'accès au transport aérien au Congo ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo ;

Vu le décret n° 2010-324 du 14 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession des aéroports appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 61 et à l'annexe 7 alinéa 3.2.1.1 de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo, le taux de la redevance passager au départ desdits aéroports.

Article 2 : Le taux de la redevance passager au départ des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo est fixé comme suit :

- 3.500 F CFA par passager pour le trafic national ;
- 17.000 F CFA par passager pour le trafic régional, notamment le passager à destination des Etats membres de la CEMAC, de l'Angola et de la République Démocratique du Congo ;
- 25.000 F CFA par passager pour le trafic international.

Article 3 : La redevance passager sur tout vol commercial est perçue par le transporteur aérien au départ des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo, au profit du concessionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2012

Isidore MVOUBA

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2012 - 286 du 31 mars 2012** portant gel des prix de location et interdisant la résiliation des contrats de bail des immeubles à usage d'habitation dans le département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Les prix de location des immeubles à usage d'habitation sont gelés à leur niveau de février 2012 dans le département de Brazzaville.

Toutes les dispositions tendant à l'augmentation automatique des prix de location des maisons d'habitation sont suspendues.

Article 2 : Il est interdit de résilier tout contrat de bail d'habitation au cours de la période allant de la date de prise d'effet du présent décret jusqu'au 31 décembre 2012, sauf à la demande expresse du locataire. Dans ce cas, le maire de l'arrondissement dans lequel se trouve l'habitation autorise la résiliation sur saisine du locataire.

Article 3 : Pendant la période visée à l'article 2 du présent décret, l'enregistrement des contrats de bail à usage d'habitation auprès des services des impôts est gratuit.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Pour le ministre du commerce et des approvisionnements en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2012 - 258 du 27 mars 2012** portant création, attributions et organisation des unités spécialisées de la police

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la

décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la police ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de la direction générale de la police, conformément à l'article 4 du décret n° 2011-427 du 25 juin 2011 susvisé, des unités spécialisées, à compétence nationale, ci-après dénommées :

- groupement mobile de la police, en sigle GMP ;
- unité des garde-frontières, en sigle UGF ;
- police d'actions spéciales, en sigle PAS.

#### Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

##### Section 1 : Du groupement mobile de la police

Article 2 : Le groupement mobile de la police est une unité spécialisée de la police dans le maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Article 3 : Le groupement mobile de la police est dirigé et animé par un officier supérieur, dénommé commandant de groupement.

Le commandant de groupement a rang de directeur central.

Il est chargé, notamment, de :

- maintenir et rétablir l'ordre public ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- concourir à la sécurité des institutions.

Article 4 : Le groupement mobile de la police, outre le secrétariat, comprend :

A l'échelon central :

- le service des opérations ;
- le service de l'administration, de la logistique et des finances.

A l'échelon territorial :

- les sous-groupements.

##### Section 2 : De l'unité de garde-frontières de la police

Article 5 : L'unité de garde-frontières de la police est dirigée et animée par un officier supérieur, dénommé commandant d'unité.

Le commandant d'unité a rang de directeur central.

Il est chargé d'assurer la sécurité et la protection des frontières.

Article 6 : L'unité de garde-frontières de la police, outre le secrétariat, comprend :

- le service des opérations ;
- le service de l'administration, de la logistique et des finances ;
- les unités opérationnelles.

### Section 3 : De la police d'actions spéciales

Article 7 : La police d'actions spéciales est dirigée et animée par un chef de groupement qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- lutter contre le grand banditisme et terrorisme ;
- concourir à la sécurité des institutions ;
- concourir à la protection des hautes personnalités nationales et étrangères en séjour en République du Congo ;
- participer à la protection des points sensibles et à des missions de police générale, en cas de nécessité.

Article 8 : La police d'actions spéciales, outre le secrétariat, comprend :

- le service des opérations ;
- le service de l'instruction et de l'entraînement ;
- le service de l'administration, de la logistique et des finances ;
- les unités opérationnelles.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux des unités spécialisées à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 3450 du 31 mars 2012** portant modification de l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I, Lékoumou dans le secteur forestier sud.

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I, Lékoumou dans le secteur forestier sud ;

Vu le compte rendu de la Commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article unique : Les dispositions des articles premier et 3 de l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 susvisé, notamment l'alinéa b du chapitre premier et les alinéas b et c du chapitre II, sont modifiées ainsi qu'il suit :

### Chapitre premier (nouveau) :

En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, il est approuvé la création de neuf unités forestières d'exploitation dans la zone I, Lékoumou, désignées ainsi qu'il suit :

b) (nouveau) unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti :

- unité forestière d'exploitation Gouongo ;
- unité forestière Ingoumina-Lelali ;
- unité forestière d'exploitation Loumongo ;
- unité forestière d'exploitation Mapati ;
- unité forestière d'exploitation Kimandou ;
- unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua.

### Chapitre II : De la définition des unités forestières d'exploitation

Article 3 : Les unités forestières d'exploitation de

l'UFA Sud 8 Sibiti sont définies ainsi qu'il suit :

b et c (nouveau) : Unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lelali. Elle couvre une superficie totale de 322.880 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la route préfectorale Mapati-Ingoumina-Pangala, depuis le village Mapati jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;
- à l'Est : par la rivière Lali-Bouenza en aval depuis la route Zanaga-Pangala jusqu'à sa confluence avec la rivière Loukoulo;
- au Sud : par la rivière Loukoulo en amont jusqu'à sa source ;
- à l'Ouest : par une droite de 16.000 m environ, orientée au Nord géographique de la source de la rivière Loukoulo jusqu'à la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en aval jusqu'au pont de la route préfectorale Sibiti-Mapati-Komono en direction de Komono, depuis le pont sur la Lélali jusqu'au village Mapati.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2012

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 3389 du 26 mars 2012** déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, au nord du département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, au nord du département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par les parcelles de terrain non bâties, jouxtant le périmètre de reboisement situé à gauche du poste de péage de la sortie nord de Brazzaville, d'une superficie de 89 ha 96 a 75 ca.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2012

Pierre MABIALA

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 3196 du 26 mars 2012.** La Société S.E.A.S services, B.P. : 4501, sise dans la 2<sup>e</sup> zone portuaire à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux pneumatiques de sauvetage.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit

être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche de statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Les carnets et fiches d'entretien ou de réparation des radeaux de sauvetage doivent être, avant de les remettre aux navires, soumis au visa de la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société S.E.A.S services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 3447 du 2 avril 2012.** La société Watoil's, B.P. : 5357, siège social : avenue Charles de Gaulle, immeuble C.N.S.S à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Watoil's qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 3448 du 2 avril 2012.** La Société Travaux Sous Marins Congolais, B.P. : 1768, 9 rue Ntetani, zone portuaire, Pointe-Noire, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Travaux Sous Marins Congolais qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 3449 du 2 avril 2012.** La société CFA Business dont le siège social est situé dans la zone industrielle en face de la foire, dans l'enceinte de l'immeuble Moutou à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de la désinfection, la désinsectisation, la dératisation, de l'assainissement et du nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

La Société CFA Business devra établir un cahier des charges avec la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société CFA Business qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2012-280 du 30 mars 2012.** Le colonel **LEBI (Simplice)** est nommé directeur de la solde et des pensions à la direction générale de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra à, ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2012-281 du 30 mars 2012.** Le colonel **NKOUA (Lucien)** est nommé commandant du 1<sup>er</sup> régiment du génie.

L'intéressé percevra à, ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2012-282 du 30 mars 2012.** Le colonel **FOUEKELET (Simon Bernard)** est nommé commandant de la 23<sup>e</sup> région militaire de défense de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2012-283 du 30 mars 2012.** Le colonel **MATINGOU KOUKASSABIO (Alexis)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à, ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **ANNONCES LEGALES**

CHAMBRE DEPARTEMENTALE  
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO,  
Marché Plateau, Centre-ville,  
vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police  
Boîte Postale 964 / Tél.: 05 540-93-13 ;  
06 672-79-24 / E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

FAMILLE JULIA  
société civile immobilière  
Capital social : 1.000.000 francs CFA  
Siège social : 182 bis, rue Moundzombo,  
Ouenzé, Brazzaville  
RCCM : 12 D 126  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### **INSERTION LEGALE**

Aux termes d'un acte authentique en date du 1<sup>er</sup> février 2012, reçu par Maître Henriette L.A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 2 février 2012, à la recette des impôts de Bacongo, folio 022/50, numéro 304, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société civile immobilière

Dénomination sociale : « FAMILLE JULIA »

Siège social : Brazzaville, 182 bis, rue Moundzombo, Ouenze, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : ainsi qu'il ressort des dispositions statutaires, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales

Gérance : aux termes de l'article 24 des dispositions statutaires. Madame JULIA née Irène Adelaïde MBALI MBATA a été nommée comme première gérante de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 21 mars 2012 sous le numéro 12 DA 376.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 16 mars 2012 sous le numéro 12 D 126.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

KOUZINTY  
société à responsabilité limitée  
Capital social : 1.000.000 francs CFA  
Siège social : 175, rue de l'amitié,  
centre-ville, Brazzaville  
RCCM : 12 B 3302  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### **INSERTION LEGALE**

Aux termes d'un acte authentique en date du 1<sup>er</sup> février 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 2 février 2012, à la recette des impôts de Bacongo, folio 022/45, numéro 299, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : « KOUZINTY »

Siège social : Brazzaville, 175 rue, de l'amitié, Centre-ville, République du Congo.

Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la réalisation des activités de restauration et de débit de boissons ;
- l'organisation de banquets ;
- le service traiteur de la cuisine marocaine et internationale ;
- la réalisation de toute activité annexe et connexe à cet objet.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : suivant l'état de souscription et de versement annexé aux statuts dressés par le notaire soussigné, en date, à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> février 2012 et enregistré le 2 février 2012 à la recette des impôts de Bacongo, folio 022/47, numéro 301, les associés ont libéré en intégralité ces parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires. Monsieur MOHAMMED SAHLI a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 16 mars 2012 sous le numéro 12 DA 331.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 16 mars 2012 sous le numéro 12 B 3302.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

### **ASSOCIATION**

Département de la Bouenza

Création

Année 1996

**Récépissé n° 5 du 30 avril 1996.** Déclaration à la préfecture de la région de la Bouenza de l'association dénommée : "**MOUVEMENT HUMANITAIRE DES BATISSEURS SANS FRONTIERES**". *Siège social* : Madingou. *Date de la déclaration* : 26 avril 1996.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

